

TITRE: *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française*

NUMÉRO : *AG-04-PO-05*

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous, membres du personnel et étudiants*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 23 novembre 2003*
- *Entrée en vigueur : 23 novembre 2003*
- *Révision : 14 juin 2011*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

En lien avec la Charte de la langue française, le Collège s'est doté d'une politique linguistique en novembre 2004 qu'il a révisée dans le cadre de son Plan stratégique 2008-2013. Le nouveau Projet éducatif du Collège a inséré une valeur devant inspirer l'action éducative des étudiants et de tous les membres du personnel du Collège, à savoir le souci de la qualité du français écrit et parlé.

Des communications exprimées dans un français de qualité favorisent l'apprentissage et la transmission de connaissances. Une bonne maîtrise de la langue en toutes circonstances, qu'il s'agisse de l'écrit, de l'oral ou de la communication électronique, facilite l'articulation de la pensée; elle est essentielle à l'acquisition des compétences et à la réussite.

Le Collège reconnaît l'importance d'accorder une attention particulière à la maîtrise de la langue française et de favoriser ainsi une meilleure intégration des étudiants à la société québécoise pour qui la langue française est un élément identitaire fondamental.

Article 1 – OBJECTIFS

La présente politique se veut un outil de valorisation, d'amélioration et de promotion de la langue française par tous les membres de la communauté collégiale. Elle vise l'amélioration continue de la langue.

La politique a pour objectifs de définir les orientations et les principales mesures institutionnelles du Collège portant sur les objets énumérés dans la loi :

- la langue d'enseignement;
- la langue de communication au Collège;
- la langue de travail;
- la qualité et la maîtrise du français par les étudiants, par le personnel enseignant et par les autres membres du personnel
- la mise en œuvre et le suivi de la politique.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

- a) « COLLÈGE » : le Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield.
- b) « MEMBRE DU PERSONNEL » : toute personne à l'emploi du Collège.
- c) « ÉTUDIANT » : une personne admise au Collège à ce titre et inscrite à un ou à des cours.
- d) « PERSONNEL ENSEIGNANT » : une personne embauchée à ce titre par le Collège pour y exercer des fonctions visées par le certificat d'accréditation du personnel enseignant du Collège ou à titre de chargé de cours pour y dispenser de l'enseignement non crédité.
- e) « POLITIQUE » : La Politique institutionnelle de valorisation de la langue française

- f) « MAITRISE DE LA LANGUE » : Dans le monde de l'éducation, maîtrise de la langue est synonyme de capacité à manipuler facilement la langue orale et écrite de l'école, en compréhension et en expression. Étant donné la longueur variable des études et les différences individuelles, on doit parler de degrés de maîtrise : faible, moyenne ou avancée dans l'une ou l'autre des habiletés langagières, compréhension ou expression orale ou écrite.
(Définition tirée du dictionnaire actuel de l'éducation de Renald Legendre, éditeur Guérin)
- g) « ÉVALUATION DE LA LANGUE » : L'évaluation du degré de maîtrise de la langue repose sur le critère du nombre de fautes, certes, mais aussi sur des critères qualitatifs comme la clarté de la pensée, la pertinence des propos, la cohérence de la structure et le respect des usages sociaux associés aux types de discours et de situations de communication. (Définition inspirée des sources suivantes : thèse de Monique Lebrun, 1987; article de Jean-Denis Moffet, 1995; rapport PAREA de Kingsbury et Tremblay, 2008).

Article 3 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique à tout étudiant et à tout membre du personnel du Collège. Elle porte sur l'utilisation du français au Collège dans les communications verbales et écrites, et ce, quel que soit le support utilisé (papier, courriel, exposé, etc.)

Article 4 – LANGUE D'ENSEIGNEMENT

4.1 La prestation d'enseignement

- 4.1.1 Le Collège de Valleyfield est un établissement francophone d'enseignement collégial, dont la langue d'enseignement est le français.
- 4.1.2 Le personnel enseignant doit maîtriser le français parlé et écrit.
- 4.1.3 À moins que les circonstances ne le justifient, tous les cours et autres activités d'enseignement ou d'apprentissage se déroulent en français, à l'exception des cours de langue seconde ou d'autres langues.
- 4.1.4 Le souci de la valorisation et de la qualité du français doit être manifeste dans toutes les activités d'enseignement et d'apprentissage.
- 4.1.5 Pour répondre à des besoins particuliers, le Collège peut exceptionnellement autoriser l'usage d'une langue d'enseignement autre que le français.
- 4.1.6 En classe, les communications écrites et parlées, incluant les évaluations, sont en français ou dans la langue enseignée. L'usage d'une autre langue par les étudiants pourrait obliger l'enseignant à recourir à l'application de l'article 3 de la [Directive portant sur les attentes à l'égard du comportement des étudiants \(DE-09-DI-03\)](#).

4.2 Les manuels et autres instruments didactiques

- 4.2.1 Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français. Il y a deux exceptions à cette obligation :
- Les cours donnés dans une langue autre que le français;
 - Les cours où il n'existe pas de logiciels, de manuels ou de documents adéquats en langue française. L'autorisation expresse du Collège est cependant requise pour rendre obligatoire, dans un cours donné en français, l'utilisation d'un document dans une autre langue que le français.
- 4.2.2 Les documents et le matériel didactique produits par le personnel du Collège ou distribués aux étudiants par le Collège doivent être rédigés dans un français de qualité.
- 4.2.3 Tous les plans de cours sont rédigés et sont disponibles en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Cependant, quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent être traduits dans la langue enseignée.
- 4.2.4 Les départements, dans les limites des ressources disponibles, s'assurent que les enseignants donnent accès à un lexique français des termes techniques propres à leurs disciplines d'enseignement.

4.3 Les instruments d'évaluation des apprentissages

- 4.3.1 Les évaluations ont lieu en français, sauf pour l'évaluation des apprentissages dans les cours donnés dans une autre langue.

Article 5 – LANGUE DE COMMUNICATION AU COLLÈGE

- 5.1 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Collège, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études et de l'ensemble des technologies de l'information. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue.
- 5.2 Le Collège doit assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications, tant à l'interne qu'à l'externe.
- 5.3 Tout affichage au Collège, à l'intérieur de ses murs et sur ses terrains, est en français.

Article 6 – LANGUE DE TRAVAIL

- 6.1 Le français est la langue de travail au Collège. Chaque membre du personnel doit utiliser un français parlé et écrit de qualité; ce qui implique qu'il doit soigner l'usage du français dans ses communications tant verbales qu'écrites.
- 6.2 Les avis de convocation, les ordres du jour et les comptes rendus de toutes les instances du Collège (conseil d'administration, comité exécutif, commissions, assemblées départementales, comités de programme, etc.) sont rédigés en français.

- 6.3 Si, en comité restreint, il y a unanimité des membres pour tenir la réunion dans une langue autre que le français, la réunion se déroule dans la langue choisie par les membres. Par contre, s'il n'y a pas unanimité, la réunion se déroule en français.
- 6.4 Hors du cadre des cours et des réunions de travail, les membres de la communauté collégiale peuvent employer la langue de leur choix.
- 6.5 Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.
- 6.6 Les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition, la location et la disposition de biens ou de services doivent être rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 6.7 Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que ceux-ci ne soient pas disponibles auprès des fournisseurs.
- 6.8 Certains membres du personnel doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue et parfois une troisième pour exercer leurs fonctions de travail. Tel est le cas, par exemple, du personnel enseignant des langues autres que le français et des employés qui doivent communiquer régulièrement avec des clients ou des fournisseurs non francophones. Lors de l'embauche ou de l'affectation d'un employé, à un poste qui nécessite la connaissance d'une langue autre que le français, le Collège fait clairement connaître ses exigences.

Article 7 – QUALITÉ ET MAITRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTS

- 7.1 Le Collège veille à l'atteinte d'une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite, notamment, en respectant la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) concernant l'évaluation de l'usage du français dans tous les cours.
- 7.2 Le Collège, dans les limites de ses ressources, met à la disposition des étudiants qui en ont besoin des moyens propres à améliorer leur maîtrise de la langue française. Il détermine annuellement la programmation des services offerts et la diffuse.

Article 8 – QUALITÉ ET MAITRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉS

- 8.1 Règles applicables lors du recrutement
 - 8.1.1 Tous les membres du personnel doivent maîtriser la langue française lors de leur embauche.
 - 8.1.2 Cette maîtrise du français se vérifie au moyen de tests validés et corrigés en tenant compte de la discipline enseignée ou du corps d'emploi du poste à pourvoir. Le niveau de maîtrise exigé peut donc varier, cependant, la réussite du test de maîtrise de la langue est requise.
 - 8.1.3 Pour un enseignant de langue autre que le français, le Collège peut établir des normes différentes pourvu qu'il possède une connaissance fonctionnelle du français.

- 8.1.4 En cas de difficulté de recrutement dans une discipline ou un corps d'emploi donné, un candidat qui a échoué au test de français peut être embauché à la condition de participer à la formation qui lui sera recommandée et de la réussir. Des mesures de soutien pour corriger ces difficultés sont disponibles. Conformément au Programme d'embauche, le Collège pourra prendre des mesures administratives si un membre du personnel n'est pas parvenu à maîtriser la langue française dans le délai correspondant à sa période de probation.
- 8.1.5 Le Collège exige également que tout document publié par une personne dont le niveau de maîtrise de la langue est jugé insuffisant à l'étape de la sélection soit soumis à la révision linguistique par les membres de son service ou de son département avant sa diffusion jusqu'à ce l'on constate que la personne répond aux exigences de maîtrise de la langue du poste occupé.

8.2 Règles applicables en cours d'emploi

- 8.2.1 Le Collège offre des activités de perfectionnement aux membres du personnel qui ne maîtrisent pas de façon suffisante la langue française ainsi qu'à ceux qui souhaitent s'améliorer. Ces activités sont offertes de façon individuelle ou collective.
- 8.2.2 Le Collège met en œuvre, encourage et soutient, pour les membres du personnel, des activités qui ont pour but de valoriser la langue française (concours, dictées, jeux éducatifs, etc.).
- 8.2.3 Le Collège peut également offrir un service de dépistage, d'aide ponctuelle et de perfectionnement en langue française.
- 8.2.4 Le Collège apprécie, dans le cadre des programmes d'évaluation et d'appréciation du personnel, la maîtrise du français écrit et parlé.
- 8.2.5 Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité en cours d'emploi. À défaut de ce faire, le Collège prend les mesures nécessaires, après avoir donné un avis préalable, pour permettre à la personne de s'améliorer.

Article 9 – RESPONSABILITÉS

9.1 Les directions

Chaque direction est responsable de l'amélioration de la qualité de la langue. En particulier, elles veillent à ce que toute communication officielle diffusée par le Collège soit présentée dans un français de qualité; il en va de même pour toute production sur support papier ou électronique servant à l'affichage ou à la promotion du Collège.

9.2 Les étudiants

Chaque étudiant est responsable de la qualité de sa langue parlée et écrite. L'étudiant dont la compétence linguistique est jugée insuffisante doit fournir les efforts requis pour s'améliorer.

Tout étudiant doit présenter des travaux dans un français de qualité, conformément aux règles d'application de la PIEA.

Tout étudiant a la responsabilité d'utiliser les ressources disponibles pour améliorer la qualité de son français lorsque des lacunes lui sont signalées.

9.3 Les enseignants

Les enseignants sont les premiers intervenants auprès des étudiants et, à ce titre, ils ont un rôle de premier plan dans le développement de la maîtrise de leur langue écrite et parlée. Tout enseignement doit contribuer de façon progressive à développer la capacité des étudiants à lire ou à produire des discours, écrits ou oraux, de plus en plus complexes et spécialisés. Pour ce faire, les enseignants :

- s'assurent de la qualité de la langue dans les plans d'études et dans toute la documentation produite, tant sur papier que sur support informatique;
- remettent aux étudiants des textes écrits de qualité;
- incitent les étudiants à améliorer leur maîtrise de la langue et les aident à diagnostiquer leurs lacunes et à les corriger;
- dirigent les étudiants, si nécessaire, vers les services où ils pourront trouver de l'aide;
- incitent les étudiants à lire de façon régulière;
- prévoient des activités de lecture et d'écriture dans tous les cours. Cependant, dans les cours axés sur l'apprentissage d'un autre langage (mathématiques, informatique, etc.), on pourra se limiter à des activités comme la compréhension des directives ou l'analyse des mises en situation et des énoncés de problèmes;
- appliquent systématiquement les exigences établies, dans le respect des balises fixées par la PIEA, quant à la qualité du français des travaux et des autres évaluations que leur présentent les étudiants.

9.4 Les membres du personnel

Toute personne à l'emploi du Collège doit posséder la compétence linguistique nécessaire à la communication écrite et verbale exigée par sa fonction, à défaut de quoi elle se doit de l'acquérir.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, chaque membre du personnel est responsable de la qualité linguistique des textes qu'il produit, tant sur papier que sur support informatique. Il doit aussi promouvoir l'importance de la qualité de la langue française.

Article 10 – MISE EN ŒUVRE, RESPECT ET SUIVI DE LA POLITIQUE

10.1 La mise en œuvre de la politique relève du directeur général ou de toute autre personne désignée par ce dernier. Celui-ci s'assure que, dans leurs plans de travail et leurs bilans annuels, toutes les unités administratives et tous les services du Collège précisent comment ils mettent en œuvre les mesures de la présente politique et se soucient de la qualité de la langue française.

10.2 Le directeur général ou toute autre personne désignée par celui-ci transmet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout rapport requis par ce dernier relativement à l'application de la politique.

Article 11 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège. Il en va de même pour chacune des révisions de son contenu.